ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE SUR LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Zimbabwe (ci-après «les Parties contractantes»)

Désireux de renforcer les liens d'amitié, de promouvoir et d'intensifier la coopération économique et technique, ainsi que d'accroître autant que possible les échanges commerciaux entre les deux pays;

CONSCIENTS des avantages mutuels que peuvent retirer les Parties contractantes d'une telle coopération;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE 1

Les Parties contractantes conviennent d'encourager la coopération économique et technique ainsi que les relations commerciales entre leurs deux pays, conformément aux lois et règlements en vigueur dans leur pays respectif, et sur une base d'égalité, de compréhension et d'intérêt mutuels.

ARTICLE II

Le programme de coopération prévu comprend entre autres:

- a) l'étude de projets de développement économique, industriel et social;
- b) l'échange ou l'acquisition de technologie, de savoir-faire et d'équipement;
- c) la fourniture de services de consultation;
- d) la fourniture d'experts, de conseillers et de formation technique;
- e) la création de coentreprises ou de compagnies.

ARTICLE III

1. Le programme de coopération économique et technique prévu à l'Article II est exécuté en vertu d'arrangements ou de contrats distincts qui peuvent être conclus par les autorités ou organisations compétentes des deux pays;